

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

2º SESSION, 38º LÉGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

Bill 33

Projet de loi 33

An Act to amend the Education Act with respect to education on organ donation

Loi modifiant la Loi sur l'éducation à l'égard de l'éducation sur le don d'organes

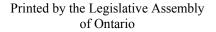
Mr. Levac

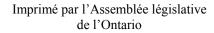
M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	November 21, 2005	1 ^{re} lecture	21 novembre 2005
2nd Reading		2 ^e lecture	
3rd Reading		3 ^e lecture	
Royal Assent		Sanction royale	









EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* by permitting the Minister to establish an organ donation education policy framework and to require that boards include education on the importance of organ donation in the curriculum of students in the senior division such that every student, subject to certain exceptions, receiving their Ontario Secondary School Diploma will have learned of the importance of organ donation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* en autorisant le ministre à mettre en place un cadre stratégique aux fins de l'éducation sur le don d'organes et exiger des conseils qu'ils ajoutent au programme des étudiants du cycle supérieur un enseignement sur l'importance du don d'organes de sorte que chaque étudiant, sous réserve de certaines exceptions, qui obtient son diplôme d'études secondaires de l'Ontario en soit conscient.

An Act to amend the Education Act with respect to education on organ donation

Loi modifiant la Loi sur l'éducation à l'égard de l'éducation sur le don d'organes

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see <u>Public Statutes – Detailed Legislative History</u> on <u>www.e-Laws.gov.on.ca.</u>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 8 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following paragraph:

organ donation education

- 29. establish an organ donation education policy framework and require boards to include education on the importance of organ donation in the curriculum of students in the senior division such that every student receiving their Ontario Secondary School Diploma will have learned of the importance of organ donation;
- (2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Organ donation education, exception

- (2) The organ donation education policy framework established under paragraph 29 of subsection (1) shall include a provision that permits the exemption of students from education on the importance of organ donation on the basis of,
 - (a) religious belief;
 - (b) cultural beliefs or prohibitions; or
 - (c) similar personal reasons.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

2. The short title of this Act is the Education Amendment Act (Organ Donation Education), 2005.

Remarque: La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'<u>Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public</u> dans <u>www.loisen-ligne.gouv.on.ca</u>.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

éducation sur le don d'organes

- 29. mettre en place un cadre stratégique aux fins de l'éducation sur le don d'organes et exiger des conseils qu'ils ajoutent au programme des étudiants du cycle supérieur un enseignement sur l'importance du don d'organes de sorte que chaque étudiant qui obtient son diplôme d'études secondaires de l'Ontario en soit conscient;
- (2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Éducation sur le don d'organes : exception

- (2) Le cadre stratégique aux fins de l'éducation sur le don d'organes mis en place en vertu de la disposition 29 du paragraphe (1) comprend une disposition qui permet de soustraire certains étudiants à l'obligation de suivre le programme d'éducation sur l'importance du don d'organes pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - a) leur croyance religieuse;
 - b) des interdictions ou croyances culturelles;
 - c) des raisons personnelles semblables.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005* modifiant la *Loi sur l'éducation (éducation sur le don d'organes)*.